

(1999/C 182/091)

**QUESTION ÉCRITE E-3363/98**  
**posée par Viviane Reding (PPE) à la Commission**

(16 novembre 1998)

*Objet:* Qualibat — barrière française à la libre prestation de services dans les marchés publics de la construction

Dans le cadre des appels d'offres publics, il est d'usage pour le maître d'ouvrage et, respectivement, le pouvoir adjudicateur, de demander aux entreprises candidates de fournir un certain nombre d'informations essentielles à la passation des marchés, servant notamment à s'assurer de la qualité des prestations de l'entreprise concernée.

Cette procédure, somme toute assez transparente, est cependant souvent étendue par les pouvoirs adjudicateurs, par le fait que ceux-ci introduisent des conditions minimales supplémentaires, comme par exemple la conformité des services de l'entreprise avec les certificats de qualification délivrée par l'association professionnelle française «Qualibat» (sous tutelle du ministère de l'équipement). Les entreprises étrangères, sans siège social en France, sont exclues d'office de la qualification «Qualibat» et souffrent donc d'un désavantage compétitif important. Même si le certificat «Qualibat» n'est pas à strictement parler obligatoire pour la participation à un appel d'offres, les entreprises luxembourgeoises se voient confrontées à un manque de transparence face aux avis formulés par les pouvoirs adjudicateurs. Dans la pratique, les marges de manœuvre de ces entreprises sont réduites en vue d'accéder aux marchés publics en France.

La Commission a-t-elle connaissance de ces barrières à la libre prestation de services? Que compte faire la Commission pour éviter que sous le couvert de garanties de qualité, de telles barrières n'entravent la libre circulation des services?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(14 janvier 1999)

La Commission connaît le problème évoqué par l'Honorable Parlementaire, qui couvre en fait deux situations.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas des normes européennes ou internationales qui couvrent le domaine de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut faire référence à des systèmes comme ceux du type Qualibat ou Qualifierlec, pour autant qu'il précise qu'il s'agit d'indications et qu'il admet les équivalences de systèmes d'autres États membres à chaque fois. En ne respectant pas ces limites, il enfreint effectivement les règles communautaires relatives à la libre prestation de services et le principe de reconnaissance mutuelle que la Cour de justice a dégagé de ces règles.

Lorsque des normes européennes ou internationales couvrent le domaine de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur est tenu de s'y référer, en vertu des directives communautaires applicables à la passation de marchés publics. Toutefois, il est tenu également d'accepter la validité des systèmes de qualifications équivalents délivrés dans les autres États membres, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle précité.

La Commission a saisi la Cour de justice de cette question (affaire C-225/98 Commission c. France actuellement pendante).

(1999/C 182/092)

**QUESTION ÉCRITE E-3364/98**  
**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) au Conseil**

(16 novembre 1998)

*Objet:* Révision de la Convention de Genève sur les réfugiés

La Présidence autrichienne a publié un document stratégique sur la politique d'immigration et d'asile. Ce document comprend des propositions de révision ou d'abrogation de certaines dispositions de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, relatives à l'obligation juridique des États membres d'accorder une